

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 017-2022/ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LES DENONCIATIONS RELATIVES
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 004/2022/MERF/PRMP-WACA RESIP
DU 17 MARS 2022 RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET
TECHNIQUES DU SIEGE DE L'AGENCE NATIONALE
DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 02 et 26 août 2022 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 1430 et 1573 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettres datées des 02 et 26 août 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie de deux dénonciations anonymes par lesquelles leur auteur a déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt n° 004/2022/MERF/PRMP-WACA Resip du 17 mars 2022 portant sur les études architecturales et techniques du siège de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).

En effet, le dénonciateur a exposé qu'à l'issue de la procédure sus-référencée, l'autorité contractante a publié, par voie de presse, un avis d'attribution provisoire du marché qui indique que cinq (05) candidats ont été retenus. Il a manifesté sa surprise en ce que la procédure susmentionnée n'a pas été suivie d'une demande de propositions avec des critères d'évaluation clairs pour retenir au final le cabinet attributaire du marché.

Le dénonciateur a conclu que l'attribution arbitraire du marché concerné viole la réglementation des marchés publics en vigueur et mérite d'être annulée afin de permettre une concurrence saine.

AUDITION DE MONSIEUR ATTA Dadjiri Saya Issifa, REPRESENTANT DE LA PRMP DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Monsieur ATTA a expliqué que la procédure en cause s'est déroulée sur la base du règlement de passation de la Banque Mondiale, édition 2016, notamment la méthode de sélection de « Qualification de consultant » suivant laquelle les consultants disposant de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission seront évalués et comparés et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné.



Il a indiqué qu'en application de cette méthode, les manifestations d'intérêt ont été évaluées et les résultats ont été publiés et notifiés aux candidats. Il a ajouté que le consultant retenu a été invité à soumettre ses propositions technique et financière.

Au sujet de l'indication dans l'avis d'attribution provisoire de la mention suivant laquelle cinq (05) candidats ont été retenus, le nommé ATTA a expliqué qu'il s'agit d'une erreur qui s'y est glissée et qui a été très vite corrigée. Il a souligné qu'un avis d'attribution provisoire correctif de cette erreur a été élaboré et notifié à tous les consultants. Il a précisé que cet avis a également fait l'objet de publication par voie de presse.

DISCUSSION

Considérant que l'auteur des dénonciations conteste la régularité de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt concerné au motif que l'autorité contractante a, à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, attribué provisoirement le marché alors qu'elle a indiqué dans l'avis d'attribution provisoire du marché que cinq (05) candidats sont retenus ;

Considérant qu'au point 6 de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt, il est indiqué que « les consultants disposant de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission seront évalués et comparés et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné suivant la méthode de « qualification de consultant » en accord avec les procédures définies dans le règlement sur la passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 » ;

Qu'il se déduit de cette disposition que les candidats étant déjà évalués sur la base de leurs expériences et compétences, ne sera retenu que le consultant qualifié pour la suite du processus contrairement aux allégations de l'auteur de la dénonciation qui estime qu'après avoir publié la liste de cinq (05) candidats retenus, la prochaine étape attendue devrait être celle de la remise de la demande de propositions ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la PRMP que les résultats contenus dans l'avis d'attribution provisoire du marché comportent une erreur en ce qu'un seul candidat devrait normalement y figurer au titre du candidat retenu pour l'attribution du marché, en application des critères d'attribution édictés dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt ; que le représentant de la PRMP a reconnu qu'une telle mention est une erreur qui a été corrigée ;



Que l'examen de l'avis d'attribution provisoire du marché publié dans le quotidien TOGO-PRESSE n° 11339 daté du 26 juillet 2022 et notifié à tous les candidats révèle que l'erreur contenue dans l'avis d'attribution initial a été effectivement rectifiée par l'autorité contractante ;


Qu'au regard de tout ce qui précède, dès lors que l'erreur matérielle contenues dans les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt a été corrigée et notifiée courant mois de juillet avant l'introduction des dénonciations pour une procédure régulière, les dénonciations ne sont pas fondées.

DECIDE :

- 1- Constate que l'autorité contractante a corrigé l'erreur figurant dans l'avis d'attribution provisoire du marché ;
- 2- Constate également que l'avis d'attribution provisoire rectifié est notifié aux consultants et publié ;
- 3- Dit en conséquence que les dénonciations ne sont pas fondées ;
- 4- Ordonne le classement sans suite de ce dossier ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère de l'environnement et des ressources forestières, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyéta DJENDA